

*Hugon*, au pilote Hamard, et constatant les avaries faites par ce bâtiment, à sa sortie le 9 janvier 1883 de la passe de Papeete, à l'embarcation de ce pilote ;

Vu le procès-verbal, en date du 22 février 1883, de la commission nommée pour constater lesdites avaries, qui évalue à 450 francs environ le montant de la dépense à laquelle donneront lieu les réparations à exécuter à l'embarcation ;

Attendu que les avaries dont il s'agit, survenues par suite de force majeure, à l'occasion d'un service commandé pour l'État, ne peuvent être imputables au pilote Hamard,

**ORDONNE :**

Une somme de 450 francs, représentant le montant de la dépense pour la mise en état de son embarcation, sera payée, au compte du service Marine, chapitre 23, article 3, au pilote Hamard, du port de Papeete, au titre d'indemnité pour les motifs énoncés ci-dessus.

Le présent ordre sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> mars 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

**N° 105. — DÉCISION supprimant les allocations annuelles attribuées à titre de solde aux instituteurs des écoles libres des districts.**

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 29 juillet 1879 au sujet des écoles tenues dans les districts ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local pour l'exercice 1883, ensemble la délibération du Comité des finances en date du 6 janvier 1883 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

**DÉCIDE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les allocations annuelles attribuées à titre de solde aux instituteurs des écoles libres des districts sont supprimées à compter du 1<sup>er</sup> février 1883.

Art. 2. Un concours général aura lieu dans la 1<sup>re</sup> quinzaine de juillet entre toutes les écoles publiques et libres des districts.

Sont toutefois exceptées les écoles de Papeete et de Mataiea, où l'instruction primaire est plus développée que dans les autres établissements.